



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

CAHIER DES CHARGES

1. INTRODUCTION

Le présent cahier des charges fait partie intégrante des documents d'appel à la concurrence préparés pour le marché en objet. Les documents d'appel à la concurrence susmentionnés sont composés:

- d'une lettre d'invitation à soumissionner;
- des conditions pour soumettre une offre;
- d'un cahier d'engagement;
- d'un cahier des charges et de ses annexes;
- d'un modèle de contrat et de ses annexes.

Le présent cahier des charges est complété par les annexes suivantes, qui en font partie intégrante:

Annexe I: Spécifications techniques

Annexe II: Politique environnementale du Parlement européen

Annexe III: Déclaration sur l'honneur du soumissionnaire relative aux critères d'exclusion ainsi qu'aux éventuelles situations de conflit d'intérêts

Annexe IV: Signalétique financier – fournisseur

Annexe V: Fiche de renseignements concernant les groupements d'opérateurs économiques

Annexe VI: Fiche de renseignements financiers

Annexe VII: Étiquette à apposer sur les enveloppes externe et interne lors de l'envoi de l'offre

Annexe VIII : Modèle de fiche de référence

Annexe IX : Privacy Statement

PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

2. OBJET DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne, le Parlement européen a décidé de lancer le présent appel d'offres en vue de la signature d'un contrat ayant pour objet une police d'assurance tous risques chantier relative à la phase Ouest du projet d'extension du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg.

Le présent appel d'offres porte sur l'assurance des travaux relatifs à la phase Ouest du projet de construction KAD II dont l'exécution est prévue entre le 01/03/2020 et le 30/06/2023.

3. DESCRIPTION ET OBJECTIF DU MARCHÉ

Voir annexe 1 - Spécifications techniques.

4. PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

La participation à cette procédure d'appel d'offres est ouverte dans les mêmes conditions à toutes les personnes physiques, morales et entités publiques d'un État membre de l'Union européenne et à toutes les personnes physiques, morales et entités publiques d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics leur donnant accès au marché objet de cet appel d'offres et dans les conditions prévues par cet accord.

Afin de déterminer l'admissibilité des soumissionnaires, ceux-ci devront indiquer, dans leur offre, l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés. Ils présenteront également les preuves requises selon leur législation nationale ou d'autres preuves équivalentes permettant au Parlement européen de vérifier leur origine.

Les soumissionnaires devront justifier l'inscription au registre professionnel national du pays d'établissement du soumissionnaire, chargé de la surveillance du secteur des Assurances en tant que compagnie d'assurance, à l'exclusion d'agents, courtiers ou quelconque autre intermédiaire.

5. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

L'annexe V sera obligatoirement complétée et annexée à l'offre si celle-ci est introduite par un groupement d'opérateurs économiques. **Lors de la remise de l'offre, le soumissionnaire devra mentionner dans ce document le membre du groupement nommé en tant qu'apporteur en cas d'attribution du marché.**

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner. Le Parlement européen se réserve le droit d'exiger que le groupement retenu revête une forme juridique déterminée si celle-ci est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Cette exigence pourra être communiquée par le Parlement européen à tout moment de la procédure de passation du marché mais, dans tous les cas, avant la signature du contrat.

Le groupement d'opérateurs économiques justifiera de sa forme juridique au plus tard avant la signature du contrat si le marché lui est attribué. Cette forme juridique pourra prendre l'une des formes suivantes:

- une entité disposant d'une personnalité juridique reconnue par un État membre;

- une entité sans personnalité juridique, mais qui offre au Parlement européen une protection suffisante de ses intérêts contractuels (selon l'État membre concerné, cela pourrait être par exemple, un consortium ou une association momentanée);
- la signature, par tous les partenaires, d'une sorte de «procuration» ou document équivalent qui confirmera une forme de coopération.

Le statut réel du groupement sera attesté par tout document ou accord signé par ses membres et devra être joint à l'offre.

Exceptionnellement, ces documents ou accords pourront être modifiés et/ou envoyés après la date limite de soumission d'une offre mais en aucun cas après la communication des résultats de l'appel d'offres aux soumissionnaires concernés. Le Parlement européen se réserve le droit de rejeter une offre si les clauses de l'accord entre les membres d'un groupement sont modifiées au cours de la procédure, si celles-ci ne prévoient pas une responsabilité solidaire entre les membres du groupement ou si aucun accord ayant une valeur juridique n'a été présenté avec l'offre.

Le Parlement européen pourra accepter d'autres formes juridiques non prévues ci-dessus à condition que celles-ci assurent la responsabilité solidaire des parties et soient compatibles avec l'exécution du contrat. En tout état de cause, il convient de noter que dans le contrat signé avec le groupement, le Parlement européen se référera expressément à l'existence d'une responsabilité solidaire entre les membres de ce groupement. Par ailleurs, il se réserve le droit d'exiger contractuellement la nomination d'un mandataire habilité pouvant représenter les membres et ayant, entre autres, la faculté d'émettre des factures au nom des autres membres.

Les offres émanant de groupements d'opérateurs économiques doivent préciser le rôle, les compétences et l'expérience de chaque membre du groupe. La soumission de l'offre sera effectuée par les opérateurs économiques unis qui assument également leur responsabilité solidaire pour la soumission.

Pour un groupement d'opérateurs économiques, la preuve de droit d'accès au marché (admissibilité), ainsi que les preuves relatives au respect des critères d'exclusion et de sélection seront fournies par chaque membre du groupement. En ce qui concerne les critères de sélection, le Parlement européen peut faire valoir les capacités des autres membres du groupement afin de déterminer si le soumissionnaire disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché. Dans ce cas, ces membres devront produire un engagement par lequel ils mettent à la disposition des autres les moyens nécessaires à l'exécution du contrat.

6. PAYS DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires doivent indiquer le pays dans lequel ils sont établis et présenter les pièces justificatives normalement acceptables en vertu du droit de ce pays.

7. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite.

8. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

9. PRIX

Les prix sont fermes et non revisables.

En application de l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, l'offre de prix sera soumise hors TVA et autres taxes équivalentes.

L'offre de prix doit être forfaitaire, tout compris et exprimée en euros, même pour les pays qui ne font pas partie de la zone euro.

L'offre de prix **doit être soumise pour la totalité du marché.**

10. GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune garantie financière n'est exigée dans le cadre de la présente procédure.

11. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Politique environnementale du Parlement européen

Le soumissionnaire, s'il devient attributaire, s'engage à respecter scrupuleusement la législation en vigueur en matière d'environnement dans le domaine du marché. À ce titre, il est à noter que le Parlement européen applique le système de gestion environnementale EMAS conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009. Des informations à ce sujet sont fournies par le service ordonnateur dans l'annexe II du présent cahier des charges. L'attributaire devra s'assurer que les informations transmises par le Parlement européen sur le programme EMAS en général, et plus précisément sur la mise en œuvre concrète de mesures environnementales, soient connues de l'ensemble de son personnel travaillant pour le Parlement européen. À la demande de celui-ci, l'attributaire peut être tenu d'attester que toute personne affectée aux travaux contractuels a reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate (sur le plan technique, en matière de sécurité et d'environnement) concernant le respect des règles de sécurité, la manipulation correcte des équipements et produits à utiliser, y compris les mesures à prendre en cas de fausse manipulation ou d'autres incidents éventuels.

12. POLITIQUE DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Le soumissionnaire, s'il devient attributaire, s'engage à respecter, dans l'exécution du marché, une politique de promotion de l'égalité et de la diversité en assurant l'application pleine et entière des principes de non-discrimination et d'égalité énoncés dans les traités de l'Union européenne. Plus précisément, l'attributaire du marché s'engage à créer, à maintenir et à promouvoir un environnement de travail ouvert et inclusif, respectueux de la dignité humaine et des principes d'égalité des chances, articulé autour de trois axes prioritaires:

- égalité des femmes et des hommes;
- emploi et intégration des personnes handicapées;
- élimination de tout obstacle au recrutement et de toute discrimination potentielle fondés sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

PARTIE II - CRITÈRES D'EXCLUSION, DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

13. CRITÈRES D'EXCLUSION

Le texte intégral des articles 136 à 143 du règlement financier, relatifs aux critères d'exclusion et à leur application, figure au *Journal officiel de l'Union européenne* L 193 du 30 juillet 2018.

Article 136 du règlement financier (extraits): seuls les paragraphes 1, 4, 6 et 7 sont reproduits ci-dessous.

1. L'ordonnateur compétent exclut une personne ou une entité visée à l'article 135, paragraphe 2, de la participation aux procédures d'attribution régies par le présent règlement ou de la sélection pour l'exécution des fonds de l'Union lorsque cette personne ou entité se trouve dans une ou plusieurs des situations d'exclusion suivantes:

a) la personne ou l'entité est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;

b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;

c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:

- i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution de l'engagement juridique;
- ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes ou d'autres entités en vue de fausser la concurrence;
- iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
- iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'ordonnateur compétent lors de la procédure d'attribution;
- v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;

d) il a été établi par un jugement définitif que la personne ou l'entité est coupable de l'un des faits suivants:

- i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil (1) et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 (2);
- ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997 (3), ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil (4), ou la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables;
- iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil (5); iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (1); v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil (2), ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;

- iv) vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil (3);
- e) la personne ou l'entité a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un engagement juridique financé par le budget, ce qui a conduit à:
- i) la résiliation anticipée d'un engagement juridique;
 - ii) l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles; ou
 - iii) ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil (4);
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g).

4. L'ordonnateur compétent exclut une personne ou une entité visée à l'article 135, paragraphe 2, dans les cas suivants:

- a) une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne ou de l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne ou entité, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à h), du présent article;
- b) une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne ou de l'entité concernée visée à l'article 135, paragraphe 2, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, point a) ou b), du présent article;
- c) une personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'engagement juridique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à h).

6. L'ordonnateur compétent, compte tenu, le cas échéant, de la recommandation de l'instance visée à l'article 143, n'exclut pas une personne ou une entité visée à l'article 135, paragraphe 2, de la participation à une procédure d'attribution ou de la sélection pour l'exécution de fonds de l'Union, dans les cas suivants:

- a) la personne ou l'entité a pris des mesures correctrices énoncées au paragraphe 7 du présent article d'une manière suffisante pour démontrer sa fiabilité. Le présent point ne s'applique pas dans le cas visé au paragraphe 1, point d), du présent article;
- b) elle est indispensable pour assurer la continuité du service, pour une durée limitée et dans l'attente de l'adoption des mesures correctrices énoncées au paragraphe 7 du présent article;
- c) une exclusion serait disproportionnée, compte tenu des critères visés au paragraphe 3 du présent article.

En outre, le paragraphe 1, point a), du présent article ne s'applique pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des liquidateurs dans le cadre d'une

procédure d'insolvabilité, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national.

Dans les cas de non-exclusion visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, l'ordonnateur compétent précise les raisons pour lesquelles il n'a pas exclu la personne ou l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, et il les communique à l'instance visée à l'article 143.

7. Les mesures correctrices visées au paragraphe 6, premier alinéa, point a), peuvent notamment comprendre:

- a) les mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et les mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le secteur économique ou le domaine d'activité concerné de la personne ou de l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète;
- b) les éléments prouvant que la personne ou l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, a pris des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion;
- c) les éléments prouvant que la personne ou l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, a payé ou garanti le paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au paragraphe 1, point b), du présent article.

Article 141 du règlement financier (extraits): seul le paragraphe 1 est reproduit ci-dessous.

Rejet d'une procédure d'attribution

1. L'ordonnateur compétent écarte d'une procédure d'attribution déterminée un participant qui:

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 136;
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations;
- c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

L'ordonnateur compétent communique aux autres participants à la procédure d'attribution les informations utiles échangées dans le contexte de la participation de l'intéressé à la préparation de la procédure d'attribution, ou résultant de cette participation, comme visé au premier alinéa, point c). Avant d'être ainsi éventuellement écarté, le participant se voit accorder la possibilité de prouver que sa participation à la préparation de la procédure d'attribution ne constitue pas une violation du principe d'égalité de traitement.

Évaluation des critères d'exclusion

1. Tous les soumissionnaires fourniront la déclaration sur l'honneur dûment datée et signée telle qu'elle figure à l'annexe III.
2. Le(s) soumissionnaire(s) à qui le marché sera attribué fournira, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de notification de la part du Parlement Européen, les preuves suivantes:
 - un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, faisant apparaître que l'opérateur économique auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas

dans un des cas mentionnés à l'article 136, paragraphe 1, points c) à h) inclus du règlement financier ;

- un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné afin de prouver que le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 136, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier ;
 - lorsque les documents ou certificats indiqués ci-dessus ne sont pas délivrés par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion visés à l'article 136 du règlement financier, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.
3. Le(s) soumissionnaire(s) sont dispensés de l'obligation de produire les preuves documentaires visées au paragraphe 1 s'ils sont des organisations internationales, si le pouvoir adjudicateur peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale ou si ces preuves ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché du Parlement européen, pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure, qu'il précise, et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

14. CRITÈRES DE SÉLECTION

14.1. Capacité juridique et réglementaire

Le soumissionnaire est tenu de satisfaire aux conditions suivantes:

- être inscrit au registre commercial, sauf s'il est une organisation internationale ou un justificatif aux termes duquel le soumissionnaire est titulaire d'une autorisation spéciale prouvant qu'il est autorisé à exécuter le contrat dans le pays dans lequel il est établi ou être affilié à une organisation professionnelle déterminée.
- être titulaire de l'inscription au registre professionnel national du pays d'établissement du soumissionnaire, chargé de la surveillance du secteur des Assurances.
- être inscrit à ce registre en tant **que compagnie d'assurance**, à l'exclusion d'agents, courtiers ou autres intermédiaires.

En cas de groupements d'opérateurs économiques, la justification de l'autorisation à produire l'objet visé par le marché sera apportée par chacun des membres du groupement.

Également, en cas de soumission par un groupement d'opérateurs économiques, la compagnie apéritrice devra être identifiée clairement dans l'offre dans l'annexe V du cahier des charges.

14.2. Capacité financière et économique

Le soumissionnaire doit disposer d'une capacité économique et financière suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché dans le respect des dispositions contractuelles et compte tenu de la valeur et l'étendue de celui-ci. Si, à la lumière des informations fournies par le soumissionnaire, le Parlement européen a des doutes quant à la capacité financière du soumissionnaire ou si celle-ci s'avère insuffisante pour exécuter le marché, l'offre pourra être rejetée sans que le soumissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Par ailleurs, pour le marché faisant l'objet du présent appel d'offres, le Parlement européen exige des soumissionnaires une capacité financière et économique minimale qui sera évaluée au vu des éléments suivants :

- J) Le soumissionnaire devra justifier de la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel minimal de **100.000€** HT réalisé dans le domaine objet du marché au cours des trois derniers exercices clos à la date de publication de l'avis de marché ;
- J) Le soumissionnaire devra justifier d'une assurance des risques professionnels selon l'usage dans le secteur concerné au niveau approprié

L'évaluation de la capacité financière et économique sera effectuée à partir des éléments contenus dans les documents suivants, à fournir par les soumissionnaires:

- états financiers (bilan, compte de résultats et toute autre information financière connexe) portant sur les trois (3) derniers exercices clôturés;
- la fiche de renseignements financiers figurant en annexe VI du présent cahier des charges, dûment complété et signé ;
- Justificatif d'assurance des risques professionnels selon l'usage dans le secteur concerné au niveau approprié

Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document jugé approprié par le Parlement européen.

Le soumissionnaire peut également recourir aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qu'il entretient avec celles-ci. Il doit, dans ce cas, prouver au Parlement européen qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple en certifiant que ces entités se sont engagées à mettre lesdits moyens à sa disposition. Dans ce cas, le Parlement européen a le droit de refuser la candidature ou l'offre soumise s'il a des doutes quant à l'engagement du tiers ou quant aux capacités financières de celui-ci. Le Parlement pourra, le cas échéant, exiger que le soumissionnaire et ces autres entités soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

14.3. Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit disposer d'une capacité technique et professionnelle suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché dans le respect des dispositions contractuelles et compte tenu de sa valeur et de son étendue. Si, à la lumière des informations fournies par le soumissionnaire, le Parlement européen a des doutes quant à ses capacités techniques et professionnelles ou si celles-ci s'avèrent insuffisantes pour exécuter le marché, l'offre pourra être rejetée sans que le soumissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Pour le marché faisant l'objet du présent appel d'offres, le soumissionnaire devra justifier d'une capacité technique et professionnelle qui sera évaluée sur base des critères suivants :

Les soumissionnaires devront justifier :

- J) de la conclusion, au cours des trois dernières années à compter de la date de publication de l'avis de marché, d'au moins deux contrats ayant pour objet une assurance TRC portant sur des sommes assurées d'un montant minimal de **70.000.000 €** par contrat.

Afin de justifier le point précédent, le soumissionnaire devra remplir les modèles de fiche de référence fournis à l'annexe VIII du présent cahier des charges

Le soumissionnaire pourra faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit alors prouver au Parlement européen qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple en produisant une attestation de l'engagement de ces entités à les mettre à sa disposition. Dans ce cas, le Parlement européen a le droit de refuser la candidature ou l'offre soumise s'il a des doutes quant à l'engagement du tiers ou quant aux capacités professionnelles et/ou techniques de celui-ci.

15. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant la prime totale la plus basse.

La prime totale sera calculée par application de la formule suivante :

$$P_{\text{tot}} = 74.400.000 * T_x$$

dans laquelle :

-) P_{tot} est la prime totale ;
-) T_x est le taux applicable proposé (en millièmes) par le soumissionnaire dans le cadre de son offre.



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

ANNEXE I AU CAHIER DES CHARGES

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Voir document séparé



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

**ANNEXE II AU CAHIER DES CHARGES
POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DU PARLEMENT EUROPEEN**



Protection de l'environnement (EMAS) dans les bâtiments du Parlement Européen

Destiné au personnel des entreprises travaillant pour le Parlement Européen



Qu'est-ce qu'EMAS?

EMAS est le système utilisé par le Parlement européen (PE) pour **diminuer l'impact de ses activités sur l'environnement**. EMAS est un système de management environnemental (SME) basé sur les normes ISO 14001 et le Règlement EMAS 1221/2009. Le Parlement a commencé à appliquer l'EMAS suite à une décision du Bureau en 2004.

Le Président et le Secrétaire général du PE ont signé la Politique EMAS en 2016. Ce document engage le Parlement à diminuer de façon constante son impact sur l'environnement par secteur d'activité dans des domaines tels que la production de déchets et le recyclage, la manipulation de substances dangereuses, les émissions CO₂ pour lutter contre le réchauffement de la planète, la consommation d'énergie, d'eau et de papier, le respect de la législation environnementale, la formation du personnel, les marchés publics écologiques.



Signature de la
Politique EMAS le
21 Juin 2016

Comment mon entreprise peut-elle contribuer à améliorer l'environnement au Parlement européen?

Vous y contribuerez en respectant la législation environnementale en vigueur, ainsi que toutes les consignes et procédures environnementales. Votre société devra s'assurer que toute personne exécutant des tâches qui ont des impacts environnementaux significatifs a reçu la formation nécessaire. Votre entreprise joue donc un rôle essentiel pour améliorer la qualité environnementale au PE.

Notre engagement environnemental est également repris dans les obligations annoncées dans nos nouveaux contrats: "Le contractant s'engage à respecter (...) les caractéristiques environnementales du marché et toute autre condition du même genre, imposées par le cahier des charges et détaillées, le cas échéant, dans l'offre du contractant. Le Parlement européen se réserve le droit d'effectuer directement auprès du contractant les vérifications et les contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences environnementales imposées (...) Tout constat de manquement de la part du contractant aux obligations environnementales imposées, ainsi que tout refus de vérification par le Parlement européen ou un organisme dûment mandaté, permettra au Parlement européen de résilier le contrat".



Si vous utilisez des substances dangereuses pour l'environnement, vous êtes tenus de respecter la législation en vigueur et de connaître les procédures environnementales du PE. Pour plus d'infos, veuillez contacter votre responsable au Parlement européen.



Si vous êtes dans nos bâtiments et vous détectez un accident avec des conséquences environnementales significatives (comme un incendie, explosion, fuite d'eau, de mazout, de gaz, d'huile ou d'autres substances dangereuses), veuillez en informer le Service de la Sécurité (☎ 85112). Le même numéro peut être utilisé en cas d'urgence médicale.



Nous remercions les contractants et sous-traitants du Parlement pour leur précieuse contribution au tri, stockage et revalorisation des déchets. Nous vous rappelons l'importance de respecter le tri et vous prions de sensibiliser vos collègues de l'importance de votre rôle pour l'environnement.



Et que pourrait faire mon entreprise si elle provoque d'autres impacts sur l'environnement?

Si les activités réalisées par votre entreprise pour le Parlement européen provoquent d'autres impacts sur l'environnement (consommation de papier, de carburant, d'électricité, d'eau, production d'autres types de déchets...) vous pouvez contacter votre responsable au Parlement européen afin d'essayer d'améliorer votre performance environnementale (l'unité EMAS se tient également à votre disposition).

Quelques petits conseils pour le quotidien :



Économisez l'eau. Fermez bien le robinet et prévenez le service responsable si vous constatez une fuite.



Économisez l'énergie. Éteignez l'éclairage quand il n'est pas nécessaire et économisez l'électricité.



Empruntez plutôt les escaliers. C'est mieux pour votre santé et plus écologique!



Recyclez les déchets. Veuillez ramasser vos déchets et utiliser les poubelles adéquates. Les déchets qui ne sont pas bien triés ne pourront pas être recyclés !



Privilégiez le transport public pour vos déplacements. Le transport est une des sources les plus importantes des émissions de CO₂.

Qu'a déjà réalisé le Parlement européen en faveur de l'environnement ? Le PE travaille depuis longtemps pour améliorer l'environnement. Voici quelques réalisations concrètes:

- Le PE s'est engagé à **réduire ses émissions CO₂ de 30%** pour 2020.
- Le Parlement **trie et revalorise ses déchets** et porte une attention particulière aux **produits dangereux**.
- Le Parlement utilise de l'**électricité** provenant à **100%** de sources renouvelables, et cela dans les trois lieux de travail.
- Le PE intègre des **clauses environnementales** dans les marchés publics.

Saviez-vous que le Parlement a obtenu les certifications EMAS et ISO 14001? Ainsi, des audits externes sont effectués chaque année et votre implication dans le système environnemental sera également évaluée.



EMAS, c'est vous!

Nous attendons vos propositions et suggestions sur emas@ep.europa.eu



Депутатски съвет Парламент Европа Еуропа парламент Европа-Парламент Европачки Парламент
Europa Parlament Euparlamint Eorparlamint Europarlamint Parlament europen Parlament na Eura
Europarlament Parlamento europen Europarlaments Europa Parlamentar Europarlament
Parlament Europei Europei Parlament Parlament Europejski Parlaments Europei Parlamentul Europei
Le diply parlament Diplyki parlament Europejski parlament Europarlamentar

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen reconnaît qu'il lui incombe de contribuer de façon positive au développement durable en tant qu'objectif à long terme. Le Parlement assume cette responsabilité non seulement dans le cadre de son rôle politique et législatif, mais aussi dans le contexte de son fonctionnement et des décisions qu'il prend au quotidien.

En 2007, le Parlement européen a ainsi décidé d'engager son administration sur la voie de l'application de l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit), afin d'apporter des améliorations constantes à ses résultats environnementaux en matière d'activités, de produits et de services.

L'intérêt porté aux performances environnementales des organisations est en constante augmentation. Les organisations couronnées de succès se caractérisent par une anticipation des défis environnementaux. Une large gamme d'avantages découlent de l'enregistrement EMAS, y compris la réduction des coûts des ressources et de la gestion des déchets, la minimisation des risques, le respect des dispositions réglementaires et l'amélioration des relations avec les parties prenantes internes et externes.

Le Parlement européen

- réaffirme son engagement de maintenir son enregistrement EMAS et son approche environnementale de l'amélioration continue en vue d'atteindre la viabilité environnementale dans toutes ses activités administratives;
- souligne les performances déjà globalement bonnes du système de gestion environnementale du Parlement européen mais souligne aussi la nécessité de renforcer encore les efforts afin de réaliser en temps opportun les objectifs actuels du Parlement en terme d'indicateurs de performance clés, notamment dans le domaine des émissions de gaz à effet de serre;
- vise à établir de nouveaux indicateurs de performance clés à moyen et long terme, avec des objectifs concrets et quantifiés allant au-delà des délais actuels;
- s'engage à garantir le respect des objectifs et exigences fixés par la législation nationale et de l'Union;
- s'engage à mettre en œuvre des mesures préventives pour améliorer encore ses performances environnementales et pour veiller à ce que les considérations environnementales soient intégrées dans toutes les activités administratives;
- s'efforce de fournir des ressources suffisantes pour son système de gestion environnementale et les activités qui y sont liées;
- s'engage à inclure et à appliquer des critères d'efficacité environnementale et énergétique stricts dans toutes ses politiques immobilières et dans tous ses projets immobiliers;
- encourage des comportements responsables et appropriés par la formation, l'information et la sensibilisation accrue de l'ensemble de son personnel, mais aussi des députés et de leurs assistants, sur les aspects de leurs activités qui sont pertinents pour EMAS;
- s'engage à introduire les meilleures pratiques en regard de ses principales incidences environnementales, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et la gestion des déchets, ainsi qu'une utilisation efficace de l'énergie, de l'eau et du papier;
- s'efforce de renforcer encore la stratégie relative aux marchés publics écologiques en établissant des objectifs en matière de classification des contrats.

Le Parlement européen s'engage à décrire en détail, à mettre en œuvre et à poursuivre la présente politique environnementale, à la communiquer à ses députés, à son personnel, aux contractants et à toute autre partie intéressée, et à la rendre accessible au public.

La politique environnementale du Parlement européen est mise en œuvre par le biais de son système de gestion environnementale. La politique environnementale et ledit système de gestion environnementale couvrent de façon directe et indirecte les aspects environnementaux principaux ainsi que leur impact sur les sites concernés et permettent l'établissement des objectifs correspondants.

Martin SCHULZ, Président
Bruxelles, 21 Juin 2016



Klaus WELLE, Secrétaire-Général
Bruxelles, 21 Juin 2016



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

**ANNEXE III AU CAHIER DES CHARGES
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUMISSIONNAIRE RELATIVE AUX CRITÈRES
D'EXCLUSION AINSI QU'AUX ÉVENTUELLES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*]:

(uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même	(uniquement pour les personnes morales) représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport: («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA: («la personne»)

L'ORDONNATEUR COMPÉTENT N'EXIGE PAS LES DÉCLARATIONS SUR LES CRITÈRES D'EXCLUSION LORSQUE CES DÉCLARATIONS ONT DÉJÀ ÉTÉ PRÉSENTÉES AUX FINS D'UNE AUTRE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU MÊME POUVOIR ADJUDICATEUR¹, POUR AUTANT QUE LA SITUATION N'AIT PAS CHANGÉ ET QUE LA PÉRIODE DE TEMPS ÉCOULÉE DEPUIS LA DATE DES DÉCLARATIONS NE DÉPASSE PAS UN AN

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

I – SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		

¹ La même Institution de l'Union européenne, agence exécutive, organe ou office

i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution de l'engagement juridique;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 3 de la Directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 4(2) de la Directive (UE) 2017/1371 et à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) comportements liés à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 ^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché ou d'une convention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un pouvoir adjudicateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;		
h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g) ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>i. pour les cas visés aux points c) à h) ci-dessus, la personne est soumise aux : des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen, la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou encore de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur d'une institution de l'Union, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union;</p> <p>ii. des décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant des mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;</p> <p>iii. des faits établis par des décisions d'entités ou personnes chargées de tâches liés à l'implémentation du budget européen ;</p> <p>iv. des décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou des décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou</p> <p>v. des décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT LE POUVOIR DE REPRÉSENTATION, DE DÉCISION OU DE CONTRÔLE À L'ÉGARD DE LA PERSONNE MORALE ET LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS.

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) Le signataire déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point e) ci-dessus (manquement grave dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III – SITUATIONS D’EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI RÉPONDENT INDÉFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE

3) déclare qu’une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l’une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV – MOTIFS DE REJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

4) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
i) a participé précédemment à la préparation des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d’attribution, si cela a entraîné une violation du principe d’égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l’une des situations d’exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu’elle a prises pour remédier à la situation d’exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s’agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l’organisation et du personnel en vue d’éviter toute répétition, de l’indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s’applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs.

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s’appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d), f) et g) et h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés au point b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l’État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est

redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur². Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – CRITÈRES DE SÉLECTION

5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section [insérer] du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables mentionnés à la section [insérer] du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables mentionnés à la section [insérer] du cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

VIII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SÉLECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur³. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

² La même institution ou agence.

³ La même institution ou agence.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénom(s)

Date

Signature



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

ANNEXE IV AU CAHIER DES CHARGES

SIGNALÉTIQUE FINANCIER – FOURNISSEUR

ATTENTION : vous devez obligatoirement signer ce document à côté de l'encart prévu pour le cachet de la banque. Si vous joignez une copie d'un extrait récent du compte bancaire, il n'est pas nécessaire de faire attester la fiche par votre banque.

ENTITE LEGALE SOCIETE PRIVEE	
Titre / FORME JURIDIQUE	<input type="text"/>
NOM (S)	<input type="text"/>
ACRONYME	<input type="text"/>
ADRESSE Rue	<input type="text"/>
Num	<input type="text"/> Code postal <input type="text"/>
Commune / Ville	<input type="text"/> Pays <input type="text"/>
N° TVA	<input type="text"/>
LIEU D'ENREGISTREMENT	<input type="text"/>
DATE D'ENREGISTREMENT	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>
N° DE REGISTRE	<input type="text"/>
TELEPHONE	<input type="text"/> FAX <input type="text"/>
E-MAIL	<input type="text"/>
Ces informations doivent être accompagnées d'une photocopie de tout document officiel permettant d'identifier le nom de l'entité légale, l'adresse du siège social, le numéro de TVA et le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales.	
INTITULE DU COMPTE BANCAIRE	
NOM <small>(Nom sous lequel le compte a été ouvert)</small>	<input type="text"/>
ADRESSE Rue	<input type="text"/>
Num	<input type="text"/> Code postal <input type="text"/>
Commune / Ville	<input type="text"/> Pays <input type="text"/>
BANQUE	
IBAN <small>(Obligatoire, si le code IBAN existe dans le pays où votre banque est établie)</small>	<input type="text"/>
CODE SWIFT (BIC)	<input type="text"/> DEVISE <input type="text"/>
COMPTE BANCAIRE <small>(Format National)</small>	<input type="text"/>
NOM DE LA BANQUE	<input type="text"/>
ADRESSE Rue	<input type="text"/>
Num	<input type="text"/> Code postal <input type="text"/>
Commune / Ville	<input type="text"/> Pays <input type="text"/>
Cachet de la banque + Signature de son représentant* :	Date + signature du représentant <small>(Obligatoire)</small>
* Il est préférable de joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent. Veuillez noter que le relevé bancaire doit fournir toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE BANCAIRE» et «BANQUE». Dans ce cas, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire du compte est obligatoire dans tous les cas.	



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

**ANNEXE V AU CAHIER DES CHARGES
FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES**

Nom officiel du membre mandaté par le groupement⁴:

.....
..

Adresse officielle:

.....
.....
....

Forme juridique du groupement⁵:

.....
.....
....

Je soussigné(e) M./M^{me}, en ma qualité de représentant du mandataire du groupement d'opérateurs ayant soumis la présente offre, déclare avoir pris connaissance des conditions fixées par le Parlement européen afin de pouvoir présenter une offre en tant que groupement et que la soumission d'une offre ainsi que la signature de la présente déclaration comportent l'acceptation desdites conditions:

«Le groupement d'opérateurs économiques justifiera de sa forme juridique dans l'offre. Cette forme juridique pourra prendre l'une des formes suivantes:

- une entité disposant d'une personnalité juridique reconnue par un État membre;
- une entité sans personnalité juridique, mais qui offre au Parlement européen une protection suffisante au niveau des intérêts contractuels (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association temporaire);
- la signature par tous les partenaires d'une sorte de "procuration" ou document équivalent qui confirmera une forme de coopération.

Le document produit doit prouver le statut réel du groupement. De même, dans ce document ou dans une annexe à celui-ci, les opérateurs économiques faisant partie du groupement devront s'engager en tant que soumissionnaires à assumer une responsabilité solidaire lors de l'exécution du contrat si celui-ci leur est attribué.

⁴ Indiquer le nom et l'adresse du membre mandaté par les autres membres du groupement pour représenter celui-ci. En cas d'absence de mandat, tous les membres du groupement devront signer la présente déclaration.

⁵ À indiquer si une forme précise a été choisie par les membres du groupement. Dans le cas contraire, ne rien mentionner.

Le Parlement européen pourra accepter d'autres formes juridiques non prévues ci-dessus à condition que celles-ci assurent la responsabilité solidaire des parties et soient compatibles avec l'exécution du contrat. Toutefois, dans le contrat qui sera signé avec le groupement d'opérateurs, le Parlement européen se référera expressément à l'existence de cette responsabilité solidaire. Par ailleurs, il se réserve le droit d'exiger contractuellement la nomination d'un mandataire habilité qui pourra représenter les membres et aura, entre autres, la faculté d'émettre des factures au nom des autres membres.»

Renseignements concernant les membres du groupement			
Nom du membre du groupement	Adresse du membre du groupement	Nom du représentant du membre	Descriptions des capacités techniques, professionnelles et économiques ⁶

Le soumissionnaire indique que, parmi les membres du groupement indiqués, l'opérateur suivant sera nommé apériteur en cas d'attribution du marché :

Date:

Signature:

⁶ Si une telle description a déjà été faite dans l'offre, un renvoi vers l'endroit où celle-ci apparaît pourra être fait.



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

ANNEXE VI AU CAHIER DES CHARGES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Le soumissionnaire ou chaque société, dans le cas d'un groupement de sociétés disposant d'un mandataire commun, remplit la présente fiche en se fondant sur les bilans financiers des trois derniers exercices, qui doivent être fournis en annexe.

Chiffre d'affaires globale

Montant total du chiffre d'affaires des trois derniers exercices

Exercice n-1	EUR
Exercice n-2	EUR
Exercice n-3	EUR

Chiffre d'affaires lié au domaine du marché

Montant du chiffre d'affaires des trois derniers exercices

Exercice n-1	EUR
Exercice n-2	EUR
Exercice n-3	EUR

Certifiée sincère et exacte.

Fait à le

Signature(s):



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

ANNEXE VII AU CAHIER DES CHARGES

**ÉTIQUETTE À APPOSER SUR LES ENVELOPPES EXTERNE ET INTERNE LORS DE L'ENVOI DE
L'OFFRE**

**À utiliser et à compléter de façon à faciliter la transmission de l'offre au service compétent
du Parlement européen**



Parlement européen
Service du courrier officiel
Bâtiment Altiero Spinelli
Rue Wiertz 60
B-1047 Bruxelles
Belgique

APPEL D'OFFRES n° 06D10-2019-M037

Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique

Bureau WIM 08Z001

**NE DOIT PAS ÊTRE OUVERT PAR LE SERVICE DU COURRIER NI PAR AUCUNE
PERSONNE NON HABILITÉE**



En cas de colis ou enveloppes multiples, faire des copies de l'étiquette et
répéter l'opération.



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

ANNEXE VIII AU CAHIER DES CHARGES

Modèle de fiche de référence

Fiche de référence n°

Désignation de l'ouvrage	
Situation du risque	
Maître d'ouvrage	
Date d'entrée en vigueur de l'assurance TRC	
Sommes assurées	



Direction Générale des Infrastructures et de la Logistique
Direction D - Projets immobiliers
L - 2929 LUXEMBOURG

APPEL D'OFFRES N° 06D10/2019/M037

**Assurance tous risques chantier relative au projet d'extension du bâtiment
Konrad Adenauer à Luxembourg - Phase Ouest**

ANNEXE IX AU CAHIER DES CHARGES

Privacy Statement

Privacy Statement

Articles 15 and 16 of Regulation (EU) 2018/1725 of the European Parliament and the Council of 23 October 2018 apply to the processing of personal data carried out by the European Parliament.

- 1) Who processes your personal data ?
 -) The European Parliament is acting as the controller⁷ and the entity responsible for the processing is the Luxembourg and Strasbourg Major Construction Projects Unit (INLO), represented by his head of unit.
 -) You can contact the controller/entity at the following e-mail address :

INLO.AO.DIR.D@EUROPARL.EUROPA.EU

- 2) What is the purpose of the processing of your personal data ?
 -) Your personal data will be processed in order to check the identity of the persons authorized to access European Parliament PREMISES.
- 3) What is the legal basis for the processing ?
 -) The legal basis for the processing is contract to be signed.
- 4) What personal data is processed?
 -) We process your identity data.
- 5) How will your personal data be processed?
 -) A copy of your ID Card will be required and stored.
- 6) For how long will your personal data be stored?
 -) Your personal data will be stored for 10 years.
- 7) Who are the recipients of your personal data?
 -) The recipients of your personal data are the agents of DG SAFE.
- 8) Will your personal data be shared with a non-EU country or international organisation?
 -) **No**, your personal data will not be shared with a non-EU country or international organisation.

⁷ A Controller the public authority, agency or other body which, alone or jointly with others, determines the purposes and means of the processing of the personal data. The controller is represented by the head of the entity.